

Procédure de consultation
UAPG No 35-2021

Personne responsable:
Mme S. Ruegsegger

Date de réponse:
30.09.2021

Projet de loi 12843 sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVGD) (A 2 90)

A) En principe, sur la forme, **quelle solution votre organisme jugerait-il la plus adéquate?**

1) *Le projet de loi d'origine (PL 12843), portant uniquement et spécifiquement sur les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation;*

2) **Une version alternative** de ce projet de loi portant non seulement sur ces formes de discriminations, mais également sur d'autres (basées sur l'origine, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques), selon le modèle en annexe à ce courrier électronique (résultat des travaux d'une sous-commission parlementaire ad hoc nommée par notre commission);

3) **Une troisième solution**, à définir? (que nous vous demandons de décrire brièvement).

La version proposée par le Conseil d'Etat nous paraît adéquate et plus claire, sous quelques exceptions présentées ci-dessous.

B) Quelle que soit la forme que prendrai(en)t le(s) projet(s) de loi(s) définitif(s), **quelle(s) modification(s) votre organisme jugerait-il nécessaire d'effectuer au projet de loi 12843** (suppressions, ajouts, modifications du projet de loi existant, etc.), sur la thématique qui concerne votre organisme?

En préambule, notre Union déplore la quasi absence de commentaire des articles. Nous aurions ainsi apprécié pouvoir comprendre plus clairement ce qu'est une discrimination indirecte. En l'état, on peut tout inclure dans une telle formulation, ce qui ne nous semble juridiquement pas adéquat.

Pour ce qui concerne les articles plus précisément, nous souhaiterions apporter les éléments suivants:

Article 1 – projet de la commission:

Si le projet de la commission devait être retenu, il nous semblerait adéquat de compléter l'al. 1 lit f de la manière suivante, avec l'ajout suivant: ... reconnaît l'égalité de toutes

les formes d'orientation affective et sexuelle, d'identité de genre et de structures familiales, dans le respect du droit fédéral.

Article 8:

La formulation de la commission nous semble plus adéquate.

Article 19 :

Nous estimons cette disposition sans lien avec les marchés publics. Elle ne peut dès lors en constituer un critère. D'une manière générale, nous invitons l'Etat à revoir sa pratique dans ce domaine, car il semble que les marchés publics soient le réceptacle de nombre d'exigences qui, si elles sont pertinentes, ne sont pas en lien avec la nature du marché et sortent du cadre légal.

Le chapitre III et, surtout, l'art. 19 relatif aux marchés publics, comporte un risque de dérives. Ce chapitre est à la fois très large dans les possibilités d'ingérence qu'il ouvre à l'Etat et très flou quant à la concrétisation de ces possibilités. Obligera-t-on les entreprises à souscrire à un énième label (onéreux de surcroît) pour pouvoir soumissionner lors de marchés publics? Les entreprises devront-elles aller plus loin que ce que prévoit le droit du travail et le Code des obligations afin de remplir les nouvelles exigences de l'Etat (se référer à l'art. 18, al. 4 pour des exemples possibles)? Devront-elles obliger leurs employés à suivre des formations? Devront-elles adopter obligatoirement « l'écriture inclusive » dans leurs rapports avec l'Etat, voire à l'interne? etc. Au demeurant, la formulation proposant de "tenir compte du degré de respect par les entreprises soumissionnaires des principes et exigences posés par la présente loi" nous paraît source d'insécurité. Soit on respecte la loi, soit on ne la respecte pas, et il n'y a pas d'interprétation possible entre les deux.

Mettre ces éléments en compétition entre entreprises n'a aucun sens et risque de déboucher sur le choix de prestataires très discriminants, mais très bon marché. Est-ce le but?

Enfin, sous l'angle de la gestion des deniers publics, la FMB s'interroge sur les coûts que ce projet de loi entraînerait, notamment en termes de postes supplémentaires nécessaires et de travail administratif. Au vu du fait que, comme relevé ci-dessus, la protection légale des personnes concernées paraît d'ores et déjà assurée, l'utilité de ces dépenses supplémentaires ne paraît pas avérée.